61167/4

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives aux pouvoirs locaux

Chapitre 1er. Modifications du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne

Article 1er. Dans l'article 5, § 9, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié par les décrets des 18 janvier 2007 et 19 avril 2007, les mots « et de secours » sont insérés entre les mots « zones de police » et les mots «, le financement des investissements ».

Art. 2. L'article 8 du même décret, modifié par les décrets des 28 juin 2001 et 27 avril 2006, est abrogé.

Chapitre 2. Modifications apportées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 3. Dans l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un aliéna rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2: « Il établit les redevances, les tarifs et les rétributions ».

Art. 4. L'article L1133-1 du même Code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est complété par quatre alinéas rédigés comme suit:

« Les règlements établissant des taxes, redevances, tarifs et rétributions sont publiés par la mise en ligne sur le site internet de la commune.
La publication de ces règlements contient au minimum:
1° la date d'adoption ;
2° le préambule et le dispositif du règlement ;
3° la date de publication sur le site web ;
4° la décision d'approbation de l'autorité de tutelle ou l'absence de décision expresse notifiée dans le délai imparti.
La publication sur le site internet de la commune est permanente.
La commune peut, outre la publication par la mise en ligne sur le site internet, procéder à la publication des règlements établissant des taxes, redevances, tarifs et rétributions par la voie de l'affichage mais cette procédure n'a aucun effet sur la force obligatoire du règlement ni sur le point de départ du délai de recours au Conseil d'Etat. »

Art. 5. A l'article L1133-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :
1° alinéa 1er, les mots « visés à l'article L1133-1 » sont remplacés par les mots « visés à l'article L1133-1, alinéa 1er » ;
2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
17 -03- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

« Les règlements établissant des taxes, redevances, tarifs et rétributions deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la mise en ligne sur le site internet de la commune. »

Art. 6. L'article L3111-1, § 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 27 mars 2014, est complété le 8° rédigé comme suit :
« 8° sur les zones de secours de la Région wallonne à l'exception de celles organisées sous la forme d'une intercommunale.».

Art. 7. Dans l'article L3111-2 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 13 mars 2014, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° l'autorité zonale :
a) pour les zones de police : le conseil communal et le collège communal pour les zones unicommunales et le conseil de police et le collège de police pour les zones pluricommunales ;
b) pour les zones de secours : le conseil de zone et le collège de zone ; ».

Art. 8. Dans la troisième partie, livre premier, titre premier chapitre premier du même Code, il est inséré un article L3111-3 rédigé comme suit :
« Art. L3111-3. Le Gouvernement peut déléguer tout ou partie des compétences que lui attribue le présent livre au Directeur général de la Direction générale opérationnelle du Service public de Wallonie ayant les Pouvoirs locaux dans ses attributions ».

Art. 9. Dans l'article L3121-1 du même Code, modifié par le décret du 13 mars 2014, les mots « tous les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1, L3141-1 et L3162-1 » sont remplacés par les mots « tous les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1, L3141-1, L3162-1 et L3171-1 ».

Art. 10. Dans l'article L3131-1 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, le 3° est remplacé par ce qui suit :« 3° les règlements relatifs aux redevances, aux tarifs, aux rétributions et aux taxes communales à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier ; » ;

b) au paragraphe 2, le 3° est remplacé par ce qui suit :« 3° les règlements relatifs aux redevances, aux tarifs, aux rétributions et aux taxes provinciales à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier. ».

Art. 11. Dans la troisième partie, livre premier du même Code, il est inséré un titre VII intitulé :« Tutelle spéciale d'approbation sur les zones de secours »

Art. 12. Dans le titre VII inséré par l'article 11, il est inséré un chapitre premier intitulé « Champ d'application ».

Art. 13. Dans le chapitre premier inséré par l'article 12, il est inséré un article L3171-1 rédigé comme suit :

« Art. L3171-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Gouverneur les actes des autorités zonales portant sur les objets suivants :

1° le budget zonal et les modifications budgétaires ;

2° le plan du personnel de la zone de secours ;

3° les comptes annuels zonaux.

§ 2. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1° et 2°, l'approbation peut être refusée pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général et régional.
Sont considérés comme tels, les actes violant les principes d'une bonne administration ou qui sont contraires à l'intérêt de toute autorité supérieure.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 3°, l'approbation peut uniquement être refusée pour violation de la loi.

Art. 14. Dans le titre VII inséré par l'article 11, il est inséré un chapitre II intitulé « Procédure ».

Art. 15. Dans le chapitre II inséré par l'article 14, il est inséré un article L3172-1 rédigé comme suit :
«
Art. L3172-1. § 1er. Les actes visés à l'article L3171-1, § 1er, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouverneur dans les quinze jours de leur adoption.
Les actes visés à l'article L3171-1, § 1er, 1° et 2°, sont transmis simultanément au Gouverneur et au Gouvernement.

§ 2. Le Gouverneur, selon le cas, peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation.

§ 3. Pour les actes visés à l'article L3171-1, § 1er, 1° et 2°, le Gouverneur décide dans les trente jours suivant la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

§ 4. Pour les actes visés à l'article L3171-1, § 1er, 3°, le Gouverneur décide dans les cent jours suivant la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

§ 5. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Art. 16. Dans le titre VII inséré par l'article 11, il est inséré un chapitre III intitulé « Règles particulières concernant les actes des autorités zonales ».

Art. 17. Dans le chapitre III, inséré par l'article 16, il est inséré une section 1re intitulée « Recours de l'autorité zonale ».

Art. 18. Dans la section 1re insérée par l'article 17, il est inséré un article L3173-1 rédigé comme suit :
« Art. L3173-1. § 1er. Le conseil de zone ou le collège de zone de la zone de secours dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut

introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de l'arrêté du Gouverneur.

§ 2. Le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte dans les trente jours de la réception du recours.
A défaut de décision dans ce délai, la décision du Gouverneur est réputée confirmée. »

Art. 19. Dans le chapitre III, inséré par l'article 16, il est inséré une section 2 intitulée « Droit d'évocation du Gouvernement ».

Art. 20. Dans la section 2 insérée par l'article 19, il est inséré un article L3173-2 rédigé comme suit :

« Art. L3173-2. Pour les actes visés à l'article L3171-1, § 1er, 1° et 2°, le Gouvernement peut statuer définitivement et en informe, dans les vingt jours de la réception des actes précités, le Gouverneur et l'autorité zonale. »

Art. 21. Dans la section 2 insérée par l'article 19, il est inséré un article L3173-3 rédigé comme suit :

« Art. L3173-3. Lorsque le Gouvernement statue définitivement conformément à l'article L3173-2, il notifie sa décision dans les vingt jours suivant l'expiration du délai imparti à l'autorité zonale pour introduire le recours mentionné à l'article L3173-1. ».

Art. 22. Dans la troisième partie, livre III, titre II, chapitre unique du même Code, il est inséré un article L3321-11bis rédigé comme suit :
« Art. L3321-11bis. A défaut de paiement dans les délais fixés aux articles 412 et 413 du Code des Impôts sur les revenus 1992, les sommes dues sont productives au profit de la commune ou de la province pour la durée du retard, de l'intérêt légal en matière civile et commerciale, calculé par mois civil.

En cas de remboursement de taxes communales et provinciales, un intérêt moratoire est alloué au taux d'intérêt légal en matière civile et commerciale, calculé par mois civil. ».

Chapitre 3. Entrée en vigueur

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge à l'exception de l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2016

Le Ministre-Président

Paul MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement

Pierre-Yves DERMAGNE

Exposé des motifs

Chapitre 1 – modifications apportées au décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne

Art. 1. La modification envisagée vise à habiliter le CRAC à apporter son soutien financier aux communes dans le cadre du financement des zones de secours pour des investissements de nouvelles constructions permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment et des travaux de rénovation des zones de secours.

Art. 2.
Le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, prévoit, en son article 8, la création d'un comité d'orientation, dont les missions sont :

- de proposer le budget du Centre à soumettre au Gouvernement wallon ;
- de vérifier le suivi des missions confiées au Centre ;
- de donner d'initiative ou à la demande du Gouvernement wallon son avis sur le rôle et les missions du Centre.

Ce comité d'orientation s'est réuni pour la dernière fois le 5 novembre 2003.

Considérant les différents autres mécanismes de contrôle (de la Cour des Comptes, des réviseurs) et de rapportage (Cellule d'informations financières) mis en place concernant le suivi et l'exécution budgétaire du Centre, tant pour son fonctionnement, que pour les comptes CRAC Long Terme et Financements alternatifs, le maintien du comité d'orientation est de nature à alourdir inutilement les procédures décisionnelles du Centre.

Il est dès lors proposé de supprimer ledit comité d'orientation et, en conséquence, d'abroger l'article 8 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

Chapitre 2 - modifications apportées au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. 3 à 5, 10 et 22,

Les présents articles apportent une série de modifications en matière de fiscalité communale et provinciale.

Les articles 3 et 10 visent à réintroduire expressément l'habilitation légale du Conseil communal en matière de redevance, tarif et rétribution
Selon les termes de l'article 173 de la Constitution, les redevances au profit des communes ne peuvent être mises à charge des citoyens que dans les cas prévus par la loi, le décret ou l'ordonnance.
Or, la loi du 3 décembre 1984 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des autorités communales a abrogé l'article 77,5° de l'ancienne loi communale qui habilitait le conseil communal à établir, moyennant l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial, des « règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés ou abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que les droits de pesage, de mesurage et de jaugeage », sans plus prévoir d' habilitation des communes à lever des rétributions.
Vu que la raison de l'abrogation de l'article 77,5° de la loi communale était de faire sortir les règlements redevances du champ d'application de la tutelle spéciale d'approbation pour les faire entrer dans le champ de la tutelle générale et en aucun cas de supprimer la portée habilitante de l'article 77, 5°, il a toujours été considéré par l'administration et la doctrine majoritaire que cette habilitation s'était maintenue. Toutefois, afin de garantir la sécurité juridique, il serait plus prudent de modifier le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour y (ré)insérer un telle disposition habilitante. Il y a lieu enfin de relever qu'une telle disposition existe bien à l'article L2131-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les agglomérations de communes. En outre, comme la législation et une partie de la doctrine font la différence entre les termes, redevances, rétributions et tarifs et que dans les circulaires budgétaires, le terme « redevance » y est utilisé aussi bien pour les redevances facultatives que pour les redevances obligatoires, il est proposé de reprendre tous ces termes dans la disposition d'habilitation générale.

Les articles 4 et 5 modifient la procédure de la publication pour les règlements instaurant des taxes, redevances, rétributions et tarifs.
La formalité de la publication fait régulièrement parler d'elle et pose pas mal de problème au niveau du contentieux fiscal car c'est une procédure très formaliste. Par ailleurs, certains critiquent la vétusté du mode de publication aux valves communales et souhaiteraient une publication plus moderne.
Il est proposé que la publication des règlements instaurant des taxes, redevances, rétributions et tarifs se fassent dorénavant par la mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cependant ce mode de publication pose la question de charge de la preuve pour la commune. De ce fait, il est recommandé aux communes de conserver une preuve de l'insertion sur le site internet et ne pas supprimer l'insertion de l'information du site, même quand le règlement-taxe est remplacé par un nouveau ou abrogé.
Cette nécessité de maintenir l'information sur le site s'explique par la volonté de garder une information permanente qui permet de retrouver, à tout moment, la publication (comme cela se fait au niveau des règlements provinciaux par la publication dans le Bulletin provincial et au niveau des lois décrets et ordonnances par la publication au Moniteur Belge).
Concernant la durée de publication, actuellement les circulaires budgétaires précisent que l'affichage doit au moins durer 24 heures. Ce délai de 24 heures est tiré de

l'interprétation combinée de l'article L 1133-2 du CDLD et d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1992.
Selon cet arrêt, l'affichage doit s'entendre comme un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance à toute heure des mesures prescrites par les règlements et ordonnances.
La Cour de cassation déduit de ce caractère permanent qu'une publication limitée aux heures de bureaux à l'intérieur des locaux de l'administration communale ne répond pas au prescrit légal et que l'affichage doit se faire de manière telle que le document puisse être consulté à tout moment du jour (ou de la nuit).
Comme on propose uniquement la publication par la mise en ligne du règlement (en entier) sur le site internet, avec l'obligation de ne pas la supprimer, on assure la pérennité de la publication et de ce fait on répond aux exigences de la Cour de cassation.
Par ailleurs, il est précisé que, en plus de la publication par la mise en ligne sur le site internet, la publication par la voie de l'affichage reste possible mais cette procédure est désormais facultative et n'a aucun effet sur la force obligatoire du règlement ni sur le point de départ du délai de recours au Conseil d'Etat.

L'article 12 vise à modifier le taux légal des intérêts moratoires dus par les communes et provinces en cas dégrèvements fiscaux accordés sur les taxes communales et provinciales et le taux légal des intérêts de retard dus par les contribuables en cas de de défaut de paiement dans les délais de taxes communales ou provinciales.
Le taux de 7% est le taux légal en matière fiscale. Il trouve son fondement dans l'article 418 du Code des impôts sur les revenus. Les articles 414 et 418 du Code des impôts sur les revenus '92 prévoit qu'un intérêt moratoire est dû chaque fois que l'Etat rembourse un impôt et qu'un intérêt de retard est du en cas de défaut de paiement dans les délais d'un impot. L'article L3321-12 du code de la démocratie locale rend ces dispositions applicables en matière des taxes locales sans préjudice des dispositions contenues dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En ce qui concerne les taxes communales et provinciales, une solution pourrait consister à créer un taux légal propre aux taxes communales et provinciales en matière d'intérêt moratoire et d'intérêt de retard.
En ce qui concerne le taux légal à appliquer, il est proposé d'appliquer le taux d'intérêt légal en matière civile. En effet, ce serait une source de simplification administrative de se référer à ce taux qui est publié par la SPF Finances plutôt que d'imaginer une nouvelle méthode de calcul pour les intérêts moratoires. Le taux applicable en matière civile est fixé sur base de la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR (Euro Interbank Offered rate) à 1 an pendant le mois de décembre de l'année précédente. Cette moyenne est ensuite arrondie vers le haut au quart de pourcent. Le taux d'intérêt ainsi obtenu est augmenté de 2 %.

Art. 6, 7, 9 et 11 à 21
La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile a défini une tutelle spécifique organisée sur les décisions des zones de secours en matière budgétaire et de personnel.
Les décisions relatives aux plans de personnel, aux budgets, aux modifications budgétaires, aux comptes et aux contributions des communes au financement des zones de secours sont soumises à l'approbation du Gouverneur dans le cadre de cette tutelle spécifique. Une tutelle d'annulation existe par ailleurs en ce qui concerne les autres

décisions, certaines de ces décisions étant obligatoirement transmissibles au Gouverneur et au Ministre fédéral.
En complément de la tutelle spécifique fédérale, le présent avant-projet de décret vise à organiser une tutelle régionale sur les actes des zones de secours.
L'exercice d'une tutelle ordinaire sur ces organes supra-communaux se justifie au nom de l'intérêt régional. Il importe d'établir des mécanismes de contrôle en complément des mesures instaurées par la loi du 15 mai 2007. En effet, les actes des zones de secours en Wallonie ne sont actuellement examinés que, via la tutelle fédérale, sous l'angle de leur conformité à la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.
En outre, l'organisation de l'exercice de cette tutelle permettra d'assurer une cohérence entre les budgets communaux et les budgets zonaux
Le mécanisme qui est mis en place est similaire à celui qui existe pour la tutelle sur les actes des zones de police.
La tutelle générale d'annulation des actes des zones de secours relève de la compétence du Gouvernement wallon.
Quant à la tutelle spéciale d'approbation relative aux budgets, modifications budgétaires, comptes et plan du personnel, le présent avant-projet de décret institue les Gouverneurs comme première autorité de tutelle. Ce choix est de nature à favoriser la cohérence avec la tutelle spécifique fédérale. Une procédure d'évocation est également mise en place ainsi qu'une possibilité de recours dans le chef des autorités zonales.

Art. 8.
Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est modifié pour permettre au Gouvernement wallon de déléguer tout ou partie de ses compétences visées au livre I de la troisième partie dudit code.

Commentaires des articles

Chapitre 1 – modifications apportées au décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne

Art. 1. Cet article permet la mise en conformité de la législation régionale vis-à-vis de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui stipule, en son article 220, que l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours a lieu à une date déterminée par le conseil de pré zone et au plus tard le 1er janvier 2016. A partir de cette date, les missions des services d'incendie ressortent exclusivement des compétences des zones de secours. Bien que les communes ne disposent plus de services d'incendie qui leurs sont propres, celles-ci participent au financement de la zone de secours. Cet article habilite donc le CRAC à apporter son soutien financier aux communes dans le cadre du financement des zones de secours pour des investissements de nouvelles constructions permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment et des travaux de rénovation des zones de secours.

Art. 2. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 2 - modifications apportées au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. 3. La modification proposée enlève toute insécurité juridique en édictant expressément et de manière générale que le Conseil communal est l'autorité habilitée à établir une redevance, un tarif ou une rétribution.

Art. 4 et 5. Les modifications proposées simplifient et modernisent la formalité de la publication pour les taxes, redevances, tarifs et rétributions.

Art. 6. Cet article étend le champ d'application du livre premier de la troisième partie du CDLD, intitulé « tutelle », aux zones de secours.

Le livre premier de la troisième partie du CDLD ne s'applique toutefois pas aux zones de secours organisées sous la forme d'une intercommunale.

En effet, en vertu de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007, « la zone de secours peut être organisée sous la forme d'une intercommunale si l'un des services d'incendie présents sur son territoire était organisé sous la forme d'une intercommunale à la date du 10 août 2007.

Lorsque la zone de secours est organisée sous la forme d'une intercommunale, les articles 24, 26, 28 à 55, 57 à 63, 86 et 92, ne sont pas applicables».

Autrement dit, la loi du 15 mai 2007 autorise une intercommunale d'incendie existante à conserver cette forme lors de la mise en œuvre des zones de secours et donc d'être assimilée à une zone de secours.

Art. 7. Cet article redéfinit la notion d' « autorité zonale » afin de prendre en compte les autorités zonales des zones de secours.

Art. 8. Un article L3111-3 est inséré dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il sera dorénavant permis au Gouvernement wallon de déléguer tout ou partie des compétences que lui attribue le livre I de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : délégation pourra être donnée au Directeur général de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Art. 9. Cet article définit le champ d'application de la tutelle générale d'annulation en excluant les actes des zones de secours soumis à la tutelle d'approbation, telle qu'instaurée par le présent article 11.

Art. 10. Pour rester logique avec les dispositions relatives à la tutelle spéciale d'approbation (et éviter d'éventuels problèmes d'interprétation), on inclut dans cet article les termes rétributions et tarifs.

Art. 11. et 12. Ces articles visent à insérer un titre VII dans la troisième partie, livre premier du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et un chapitre premier dans ce titre VII.

Art. 13. L'article L3171-1 est relatif à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et établit la liste des actes soumis à l'approbation en ce qui concerne les zones de secours.
Trois actes zonaux sont soumis à approbation : le budget et les modifications budgétaires, le plan du personnel et les comptes. Ces actes ont une incidence sur les finances communales.

Art.14. Cet article vise à insérer un chapitre II dans le titre VII.

Art. 15. L'article L3172-1 traite de la procédure pour l'approbation. L'autorité zonale dispose de quinze jours pour transmettre les actes, accompagnés de leurs pièces justificatives, à l'autorité de tutelle.
Les actes visés à l'article L3171-1 doivent être transmis simultanément au Gouvernement afin de lui permettre de faire une analyse du dossier et de mettre éventuellement en œuvre son droit d'évocation.
Suivant le paragraphe 2, le Gouverneur peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie des actes soumis à son approbation.
Le paragraphe 3 fixe le délai d'approbation à trente jours pour les budgets, modifications budgétaires et plans. Ce délai est défini de manière à assurer une certaine cohérence avec les délais impartis à l'examen des actes communaux.
Le paragraphe 4 fixe le délai d'approbation à cent jours pour les comptes. Ce délai est défini de manière à assurer une certaine cohérence avec les délais impartis à l'autorité de tutelle fédérale pour statuer sur les comptes au niveau de la tutelle spécifique.

Art. 16. et 17. Ces articles insèrent un chapitre III dans le titre VII et une section 1ère dans le chapitre III

Art. 18. L'article L3173-1 ouvre un recours auprès du Gouvernement à l'autorité zonale dont la décision n'a pas été approuvée ou a été approuvée partiellement.

Le recours doit être introduit, par le conseil de zone ou le collège de zone, dans les trente jours de la réception de l'arrêté du Gouverneur.
Le Gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, totalement ou partiellement, l'acte dans les trente jours de la réception du recours.

Art. 19. Cet article insère une section 2 dans le chapitre III

Art. 20 et 21 . Les articles L3173-2 et L3173-3 sont les dispositions relatives au droit d'évocation concernant les zones de secours. Elles proposent de permettre au Gouvernement de statuer en dernier ressort.

Art. 22. Le nouvel article proposé modifie le taux légal à appliquer en cas d'intérêts moratoires dus suite à des dégrèvements fiscaux accordés sur les taxes communales et provinciales et en cas d'intérêts de retard dus par les contribuables suite à un défaut de paiement dans les délais de taxes communales et provinciales en faisant référence au taux légal en matière civile et commerciale.

Par ailleurs, l'actuel article L 3321-12 devient le nouvel article L 3321-13. En effet, comme il s'agit d'une mesure générale reprenant des articles du Code des impôts sur les revenus '92 applicables à la matière des taxes locales, il convient qu'il apparaisse comme dernier article du présent titre.

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 23. Cette disposition fixe la date à laquelle le présent décret produit ses effets.
La rétroactivité demandée pour l'entrée en vigueur de l'article 1 est nécessaire pour se conformer à la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui stipule, en son article 220, que l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours a lieu à une date déterminée par le conseil de pré zone et au plus tard le 1er janvier 2016.